

**Délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence  
fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5. I (2°), L. 232-11, L. 232-12, R. 232-10 (13°) et R. 232-49 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), en vertu du 13° de l'article R. 232-10 du code du sport, de fixer les modalités de rémunération des préleveurs auxquels l'Agence a recours pour effectuer des contrôles antidopage,

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de rémunération des préleveurs et de remboursement de leurs frais de mission reposant sur des règles plus justes, plus simples et plus lisibles,

Sur la proposition conjointe du secrétaire général et du directeur du département des contrôles,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les préleveurs agréés et assermentés pour réaliser les prélèvements biologiques mentionnés à l'article L. 232-12 du code du sport perçoivent une rémunération au titre de l'opération de contrôle comprenant un forfait de base ainsi qu'une indemnité horaire à la minute dans les conditions fixées par le titre I<sup>er</sup> de la présente délibération.

La rémunération des préleveurs peut faire l'objet de dispositions particulières suivant les modalités définies par le titre II.

Le régime de remboursement des frais de déplacement des préleveurs est prévu dans les conditions fixées par le titre III.

Titre I<sup>er</sup> : Vacances

**Article 2 :** La réalisation d'une opération de contrôle diligentée sur un ou plusieurs sportifs ouvre droit à une vacation égale à un forfait de base de 70 euros bruts auquel s'ajoute une indemnité horaire fonction de la durée effective de l'opération de contrôle. Cette indemnité est calculée en appliquant les taux à la minute figurant dans le tableau ci-dessous :

	Taux à la minute du lundi au vendredi (en euros bruts)	Taux à la minute les samedis, dimanches et jours fériés (en euros bruts)
Entre 7h30 et 19h	0,20	0,35
Entre 19h01 et 00h00	0,25	0,44
Entre 00h01 et 7h29	0,30	0,53

**Article 3 :** Lorsqu'une opération de contrôle vise un ou plusieurs sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence et qu'elle se déroule durant la période quotidienne déclarée par celui-ci ou ceux ceux-ci, le forfait de base mentionné à l'article 2 est porté à 82 euros brut.

**Article 4:** L'heure de début de contrôle résulte de l'ordre de mission.

Pour chaque préleveur participant à une opération de contrôle, la fin de celle-ci intervient à l'expiration d'un délai de trente minutes suivant la réalisation du dernier prélèvement effectué par lui-même.

**Article 5 :** L'application des dispositions du titre I<sup>er</sup> ne peut donner lieu au versement d'une rémunération supérieure à 345 euros bruts.

## Titre II : Dispositions particulières

**Article 6 :** Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence du sportif ou de l'annulation de l'épreuve, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base s'il apparaît qu'il n'a pas été préalablement informé de l'indisponibilité du sportif ou de l'annulation de l'épreuve.

**Article 7 :** Lorsqu'un contrôle diligenté sur un sportif inscrit dans le groupe cible de l'AFLD ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé alors que la procédure a été respectée dans son intégralité, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base de 82 euros bruts auquel s'ajoute une indemnité d'une heure calculée en appliquant les taux à la minute figurant dans le tableau présenté à l'article 2.

**Article 8 :** Lorsque la procédure n'a pas été respectée dans sa totalité du fait du préleveur et aboutit à faire obstacle à la réalisation des analyses ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la rémunération du préleveur peut faire l'objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles, d'un abattement de 50%.

**Article 9 :** Le contrôle effectué au cabinet professionnel d'un préleveur donne lieu à une rémunération forfaitaire d'un montant de 42 euros bruts.

**Article 10 :** Pour les contrôles réalisés dans le cadre d'opérations spéciales au regard de leurs circonstances, de leur durée ou de leur localisation, décidées par le directeur du département des contrôles, sur lettre de mission ou sur décision motivée de ce dernier, le préleveur perçoit une rémunération fixée par le secrétaire général, dans la limite d'un plafond fixé à 345 euros bruts par jour.

**Article 11 :** Lorsque l'Agence n'est pas l'autorité de contrôle, en particulier dans le cas des manifestations internationales se déroulant en France, la rémunération perçue par les préleveurs peut être fixée en application d'une convention entre l'AFLD et l'organisation antidopage concernée.

## Titre III : Frais de déplacement

**Article 12 :** Les frais de transport des préleveurs sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Par dérogation à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux des indemnités kilométriques alloué au préleveur est fixé à 0,40 euros bruts par kilomètre.

**Article 13 :** Sur autorisation préalable du directeur du département des contrôles, les frais de repas et d'hébergement peuvent être pris en charge par l'AFLD dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006.

**Article 14 :** Les frais de déplacement peuvent être majorés de 30 euros lorsque le préleveur dépose les échantillons prélevés au département des analyses ou à une agence régionale de la société chargée d'en assurer le transport, à la demande du directeur du département des contrôles.

**Article 15 :** Pour l'application des articles 13 et 14, le directeur du département des contrôles peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité hiérarchique.

Titre IV : Dispositions finales et transitoires

**Article 16 :** La présente délibération entrera en vigueur le 15 novembre 2018.

A compter de cette date, la délibération n° 2015-14 du 22 janvier 2015 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôle sur les sportifs est abrogée.

Toutefois, à titre transitoire, cette délibération continue de servir de fondement au calcul de la rémunération des préleveurs et des frais qui leur sont remboursés pour les contrôles effectués jusqu'au 14 novembre 2018.

**Article 17 :** La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget.

**Article 18 :** Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 octobre 2018.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*signé*